



Arrêt

**n° 168 903 du 1^{er} juin 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2016.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. MAKIADI MAPASI loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il était étudiant et qu'il résidait tantôt chez sa grand-mère adoptive, tantôt dans un home universitaire. Le 2 juin 2014, le concubin de sa grand-mère, colonel de l'armée congolaise, a été assassiné par des kulanus. Le 15 juin 2014, le jour de l'enterrement, la famille et des amis militaires du défunt ont accusé sa grand-mère d'être l'auteur de cet assassinat et l'ont menacée de se venger, la soupçonnant de vouloir s'emparer de biens de son concubin. Dans la semaine qui a suivi, sa grand-mère a appris au requérant que ses parents l'avaient abandonné, que la famille de son concubin la menaçait et que lui-même était en danger. Le requérant a quitté la RDC le 16 juillet 2014 pour la Turquie où il a vécu jusqu'au 11 septembre 2015, date à laquelle il a pris l'avion pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. S'agissant de la crainte du requérant liée à la famille du concubin de sa grand-mère, la partie défenderesse souligne, d'une part, que la persécution qu'il invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; d'autre part, elle rejette sa demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, estimant d'abord que les menaces que dit redouter le requérant sont hypothétiques et ne constituent pas un risque réel pour celui-ci de subir des atteintes graves au sens de la disposition légale précitée, et soulignant, par ailleurs, que le requérant n'a pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités nationales et qu'il ne démontre pas que celles-ci n'ont pas la capacité ou la volonté de lui offrir une protection effective en cas de retour en RDC. S'agissant ensuite des craintes du requérant liées, en cas de retour en RDC, à sa situation financière et à la séparation d'avec sa compagne qui vit en Belgique, et d'avec son enfant à naître, la partie défenderesse considère que la persécution et le risque invoqués ne se rattachent ni aux critères de la Convention de Genève ni à ceux prévus pour l'octroi de la protection subsidiaire. La partie défenderesse constate enfin que les documents que produit le requérant ne sont pas de nature à modifier la décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée et invoque l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil prend acte que le requérant déclare qu'il ne fonde pas sa demande d'asile sur les craintes qu'il éprouverait, en cas de retour en RDC, en raison de sa situation financière ainsi que de la séparation d'avec sa compagne qui vit en Belgique et d'avec son enfant à naître (requête, page 7).

8. La partie requérante souligne que les menaces de mort proférées à son encontre émanent de certains militaires, amis du concubin de sa grand-mère, qui « possèdent une parcelle de pouvoir dont ils peuvent user en toute impunité » et qui sont ses persécuteurs, et que dès lors sa crainte « rentre bel et bien dans les critères de protection internationale » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

En l'occurrence, peu importe qu'elle déclare que ses persécuteurs sont des militaires congolais, et, partant, des agents de l'autorité, la partie requérante ne démontre pas, ainsi que l'exige la définition du réfugié, que ceux-ci la persécutent pour un des motifs prévus par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. En conséquence, une des conditions pour être reconnue réfugié fait défaut et la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

9. S'agissant du rejet de la demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la décision estimant que les menaces proférées à l'encontre du requérant par la famille et des amis militaires du concubin de sa grand-mère adoptive sont hypothétiques et que, n'ayant été émises qu'à une seule reprise, elles ne peuvent pas être assimilées à un risque réel pour le requérant de subir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité d'un tel risque.

9.1 Ainsi, la partie requérante se limite à reproduire deux brefs extraits de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à avancer des explications factuelles (requête, pages 4 et 5) que le Conseil estime toutefois dépourvues de pertinence. Il fait notamment valoir qu'il « connaissait parfaitement d'où venait la menace », que « le manque d'informations sur [...] [les personnes qui l'ont menacé] n'enlève rien à la menace qui pèse sur lui » et que sa « grand-mère a continué à recevoir des menaces » (requête, pages 4 et 5). Ces explications ne sont pas pertinentes dans la mesure où elles consistent en affirmations sans consistance qui ne permettent pas d'établir la réalité même des menaces proférées à l'encontre du requérant et de sa grand-mère adoptive par la famille du concubin de celle-ci et des amis militaires de ce dernier. Il n'est d'ailleurs pas crédible que le requérant soit incapable de donner davantage d'informations sur ses persécuteurs, hormis qu'il s'agit de militaires, dès lors que, selon lui, sa grand-mère adoptive a continué à être menacée pendant un mois avant que lui-même ne quitte la RDC et que c'est précisément en raison de la persistance des menaces à son encontre qu'elle a poussé le requérant à fuir son pays ; il n'est pas davantage crédible que le requérant ne puisse pas indiquer le nom patronymique du concubin de sa grand-mère adoptive, qui est colonel, ni celui de l'épouse de celui-ci dont les membres de la famille le menacent (dossier administratif, pièce 7, pages 6 et 8).

9.2 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sur la base desquels le Commissaire adjoint rejette la demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, portent sur l'élément essentiel du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure au caractère hypothétique des menaces proférées à son encontre et, en tout état de cause, à l'absence de risque réel pour lui de subir, pour cette raison, les atteintes graves prévues par la disposition légale précitée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante en application de cette disposition légale.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE